



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 40
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 25 novembre 2019

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé)

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les directives du 22 janvier 2004 de la CDIP pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en école de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu le plan d'études cadre romand du 10 mai 2011 pour la maturité spécialisée santé, adopté par la CIIP le 26 mai 2011 ;

Vu la décision CIIP du 26 mai 2011 sur les principes cadres de la maturité spécialisée santé romande ;

Vu la décision no 1/1/2011 du Comité stratégique de la HES-S2 du 3 février 2011 ;

Vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, version du 28 novembre 2017.

Considérant :

Suite aux décisions du Comité stratégique de la HES-SO, l'année préparatoire est remplacée d'une part par la maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé) pour les détenteurs d'un certificat ECG, d'autre part par les modules complémentaires (MC) pour les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale. A partir de la rentrée 2011, les écoles de culture générale (ECG) sont responsables pour la MS-Santé, alors que les MC sont de la responsabilité des HES.

Au niveau des cours dispensés dans le cadre de la MS-Santé, les ECG collaborent avec la HEdS-FR sous la forme d'un mandat de prestations.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions permettant aux titulaires d'un certificat d'une école de culture générale (ECG) d'obtenir une maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé).

Art. 2 Admission

¹ Sont admissibles à la filière MS-Santé les titulaires d'un certificat ECG du domaine santé.

² Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu leur certificat à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de l'obtention du titre requis.

³ Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 3 Ecolage

L'écolage est déterminé selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 1995 fixant les écolages versés par les parents des élèves des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 4 Plan d'études

Les personnes candidates à la MS-Santé suivent l'ensemble des modules, expériences pratiques et travaux prévus par le plan d'études cadre romand.

Art. 5 Taxe d'examens

La taxe d'examens est déterminée selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 1990 fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 6 Travail de maturité spécialisée

¹ Les personnes candidates à la MS-Santé effectuent, sous la responsabilité d'une ECG du canton de Fribourg, un travail de maturité spécialisée (TMS). Ce travail doit être en relation avec le domaine professionnel et l'expérience pratique spécifique ; il est préparé de manière autonome, consiste en un document écrit et fait l'objet d'une présentation orale. A cet effet, les personnes candidates à la MS-Santé sont placées sous la responsabilité d'une personne référente, désignée par l'ECG, qui supervise la réalisation de leur TMS.

² Des dispositions complémentaires fixent le cadre général, le contenu et les conditions d'évaluation du TMS. Le TMS est évalué par la personne référente de l'ECG et un expert ou une experte de la HEdS-FR.

Art. 7 Conditions de réussite

¹ Les conditions cumulatives pour obtenir la MS-Santé sont les suivantes :

- a) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 à l'examen final ;
- b) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 au TMS ;
- c) avoir réussi l'expérience pratique spécifique ;
- d) avoir réussi l'expérience pratique non spécifique.

² L'abandon sans motif légitime en cours d'année équivaut à un échec.

Art. 8 Remédiation

¹ La personne qui échoue, lors de la première tentative, à une ou deux conditions de réussite mentionnées à l'article 7 peut remédier à la ou les parties insuffisantes. En cas de remédiation, la note ne peut pas être supérieure à 4.0.

² L'échec est signifié à la personne qui échoue, lors de la première tentative, à plus de deux conditions de réussite mentionnées à l'article 7.

Art. 9 Redoublement

Les personnes en échec à la MS-Santé peuvent redoubler cette voie d'étude une seule fois ; cependant elles seront soumises aux conditions d'études en vigueur au moment du redoublement. Les parties réussies sont considérées comme acquises pour une période de deux ans.

Art. 10 Réclamation

La décision portant sur la réussite des critères prévus à l'article 7 peut faire l'objet, dans les dix jours, d'une réclamation auprès de la direction de l'ECG responsable.

Art. 11 Recours

La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 12 Abrogation

Les directives 29 août 2012 fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé) sont abrogées.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2020.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur